

Directive Nitrates Elaboration du 7ème PAR

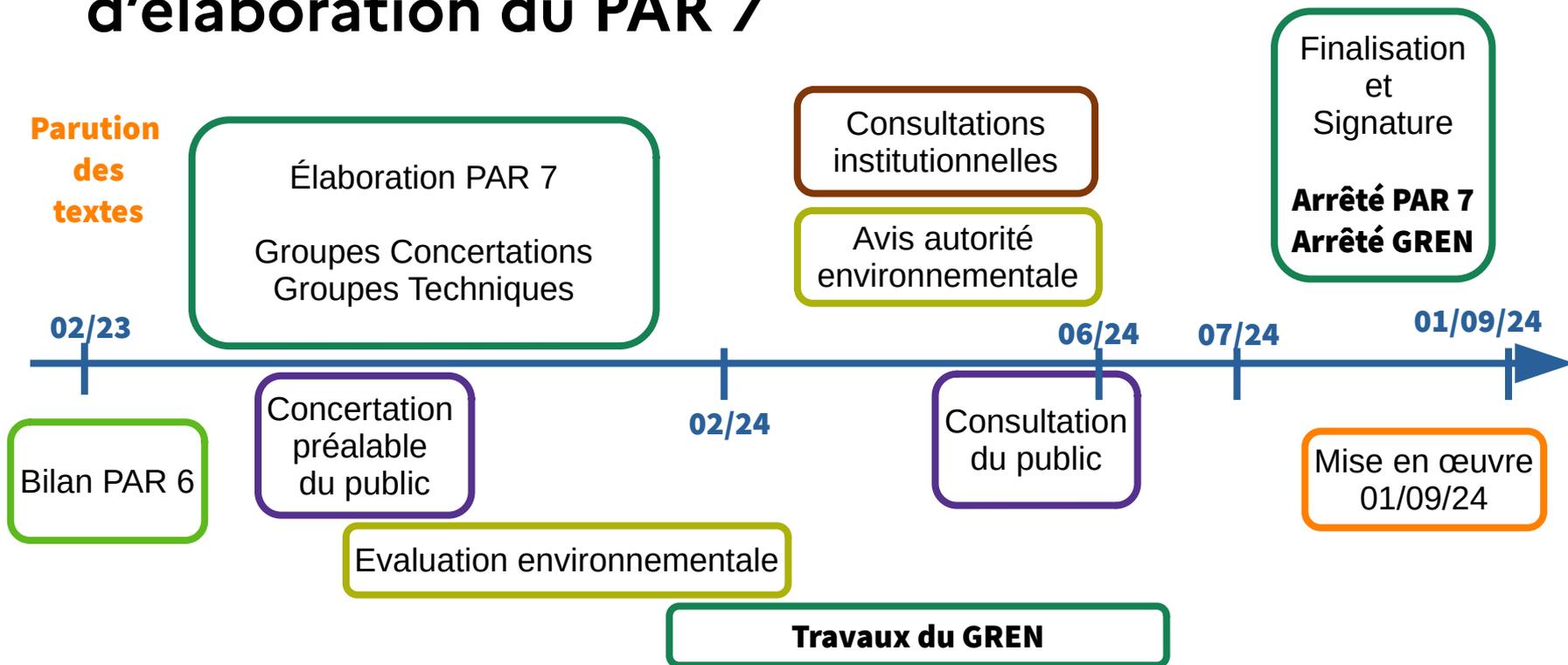
Réunion du groupe de concertation n°3
19 décembre 2023

Introduction

Ordre du jour

1. Points d'informations sur les différentes étapes d'élaboration du PAR 7
2. Retours des groupes techniques
3. Poursuite des travaux et calendrier

1. Points d'informations sur les différentes étapes d'élaboration du PAR 7



1.1 Concertation préalable du public

La concertation s'est déroulée du 2 octobre au 30 octobre

2 contributions :

- Association « SOS mal de seine »
- Chambre régionale d'agriculture

Le bilan de la concertation préalable du public sera publié sur les sites « internet » début janvier :

<https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-7eme-programme-d-actions-regional-par-nitrates-a4990.html>

1.2 Rapport d'évaluation environnementale

Notification du marché au BE STUDEIS mi-novembre

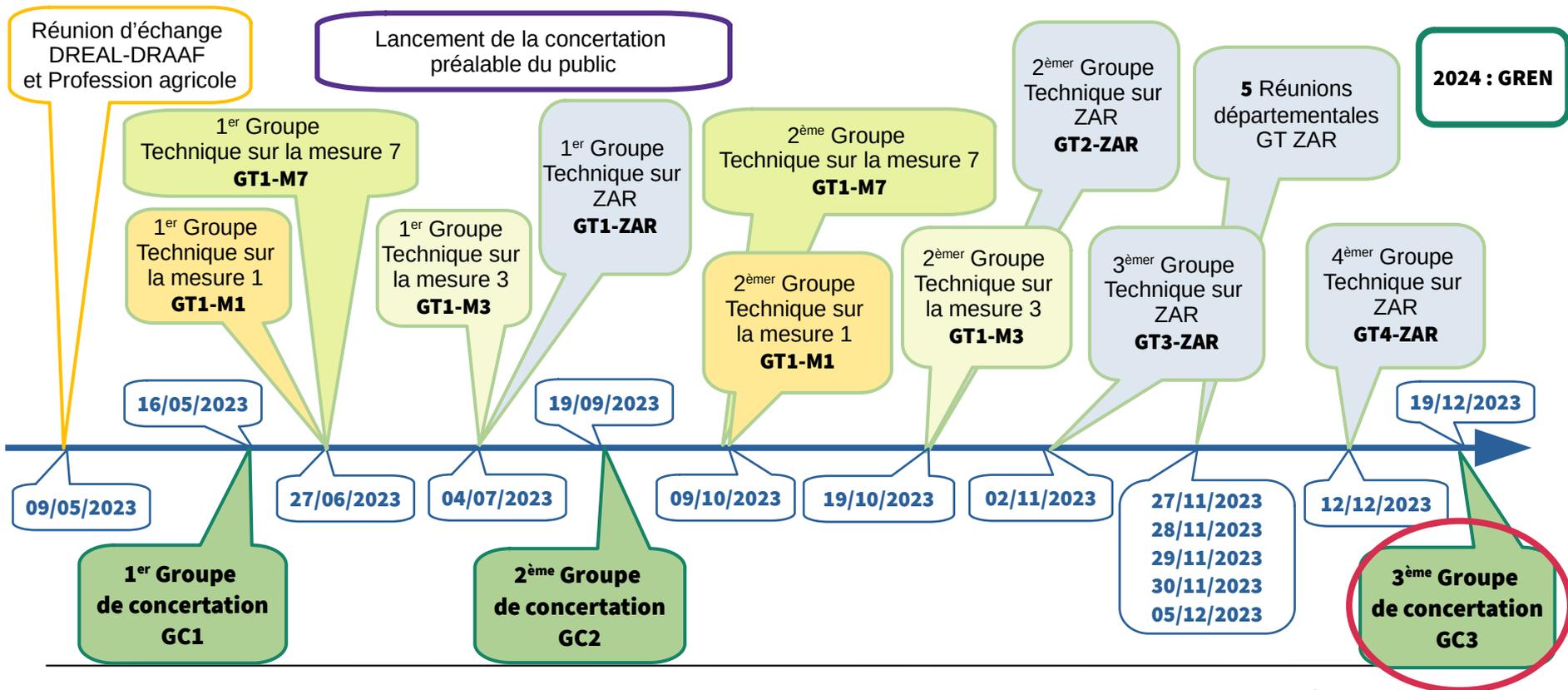
Mission du BE :

- Rédaction du rapport Evaluation Environnementale (EE)
- Préparation des pièces pour saisine de l'Autorité environnementale (Ae)
- Aides :
 - à la consultation du public et consultations institutionnelles
 - à la rédaction de la déclaration publique

Travaux de rédaction du rapport jusqu'à fin mars (au plus tard)

Avez-vous des questions ?

2. Retour des groupes techniques



2. Retour des groupes techniques

Documents de travail :

Chaque groupe technique a fait l'objet d'un relevé de discussions sous la forme d'un tableau de travail transmis aux membres des groupes de travail et du groupe de concertation

<p>PAR 6 Normand (en jaune les éléments à modifier)</p>	<p>Projet rédaction PAR 7 (en gris les apports du PAN7, en orange les points de discussions du GT2)</p>	<p>Argumentaire pour le GT2</p>	<p>Compléments à produire pour le PAR 7</p>	<p>Discussions sur les points indiqués en orange</p>
--	--	-------------------------------------	---	---

Groupe de travail ZAR a été destinataire en compléments :
Tableau identification des captages, des diaporamas des GT et d'une synthèse des réunions départementales

2. Retour des groupes techniques

Lecture du diaporama de présentation mesures par mesures sur la base du PAR 6

- Proposition de **maintenir** les mesures
- Proposition d'**évolution** de rédaction
- Proposition de **nouvelles** mesures
- Proposition de **suppressions** de mesures



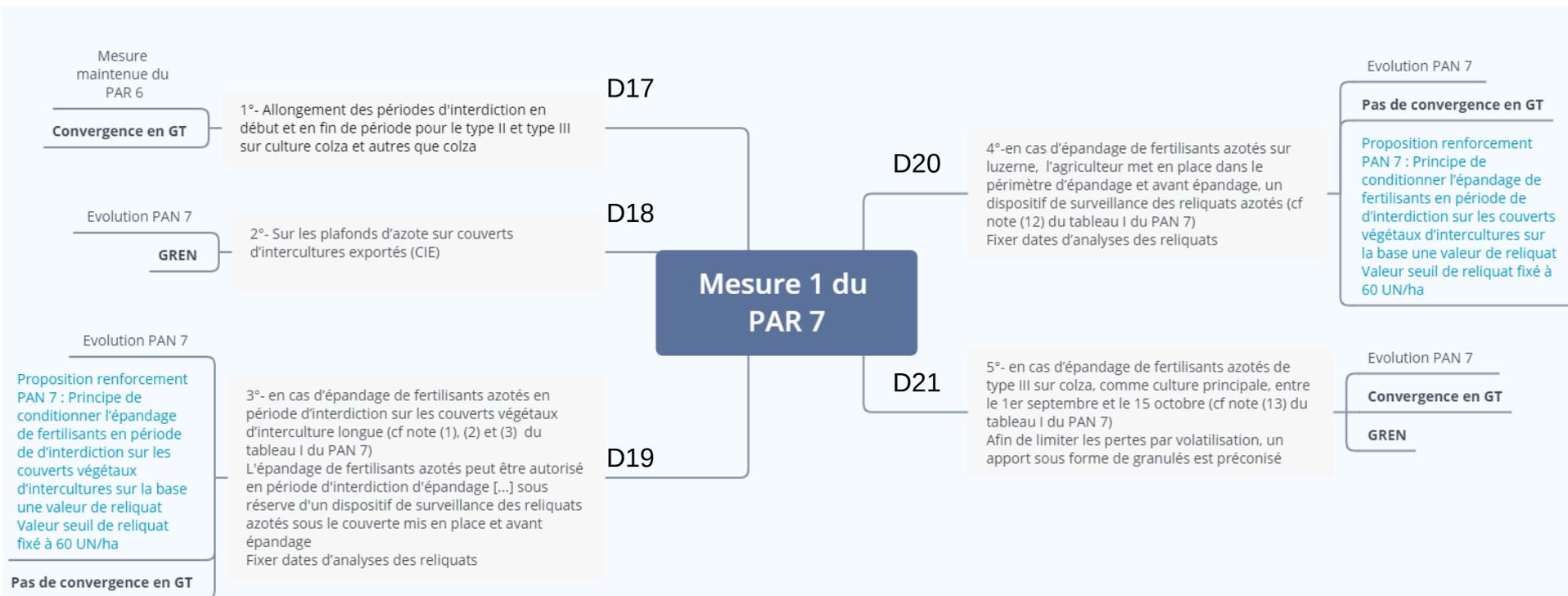
→ Précisions sur la mesure

→ **Convergence** ou non convergence en GT

→ **Travail complémentaire en GREN**

Retour GT sur la mesure 1

Vision générale de la mesure 1



Vision générale de la mesure 3

Mesure 3 du PAR 7

D23

1° - Analyse de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage

Evolution
mesure / PAR 6

Convergence en GT

D24

a) Fractionnement des apports azotés de Type I.
a, type I.b et type II
Il est interdit d'apporter du 1er juillet au 15
janvier une dose totale d'azote supérieure à :
300 kg d'azote total / ha sur prairies de plus de
6 mois
250 kg d'azote total / ha dans les autres cas

Mesure
maintenue du
PAR 6

Convergence en GT

D25

b) Fractionnement des apports azotés de type
II et type III
Il est interdit d'apporter en février une dose
totale d'azote supérieure à :
80 kg d'azote efficace/ha sur le colza
50 kg d'azote efficace/ha sur les céréales

Mesure
maintenue du
PAR 6

Convergence en GT

D26

c) Fractionnement des apports azotés de type
III
Il est interdit d'apporter en mars une dose par
apport supérieure à :
120 kg d'azote efficace/ha
150 kg d'azote efficace/ha sur la culture de
betterave

Mesure
maintenue du
PAR 6

Convergence en GT

2° -
Fractionnement à
l'ilot cultural dans
le respect de
l'équilibre de la
fertilisation azotée

Vision générale de la mesure 7

Evolution PAN 7
Convergence en GT

1° - Intercultures longues
 La durée minimale d'implantation de la couverture des sols en interculture longue doit au moins être égale à 8 semaines

Mesure maintenue du PAR 6
Convergence en GT

2° - Destruction des couverts d'intercultures exportés, couverts d'intercultures non-exportés, repousses
 Repousses ne peuvent pas être détruits avant le 15 novembre.
 Cette date est avancée au 1 novembre pour : les îlots présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 25% les îlots couverts par des repousses ou des intercultures non-exportés implantés avant le 1 septembre

Mesure maintenue du PAR 6
Convergence en GT

4° - Complément pour faciliter la mise en œuvre de la mesure nationale
 La date limite d'implantation des couverts d'intercultures est fixée :
 Au 1 octobre pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime
 Au 1 novembre pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne

D28

D29

D35

Mesure 7 du PAR 7

3° - Adaptations régionales

D30

a) sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au :
 1er octobre pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime
 1er octobre pour les cultures de légumes, les cultures maraîchères, les pommes de terre, pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne
 15 octobre pour les autres cultures des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne
 la couverture des sols pendant l'inter-culture longue n'est pas obligatoire.

Evolution mesure / PAR 6
 Proposition d'évolution à la date du 1er octobre dans le PAR 7 au lieu du 15 septembre dans le PAR 6 pour 27 et 76
Pas de convergence en GT

D31

b) sur les îlots culturaux sur lesquels un travail du sol doit être réalisé pendant la période d'implantation du couvert végétal d'interculture ou des repousses, la couverture des sols peut être aménagée :
 Il peut être aménagé une couverture des sols en intercultures longues si la pratique du faux-semis est finalisée après le 1 octobre pour les départements de l'Eure et de la Seine-maritime le 15 octobre pour les départements de la Manche, du Calvados et de l'Orne

Evolution PAN 7 et évolution mesure /PAR 6
 Proposition d'évolution à la date du 1er octobre dans le PAR 7 au lieu du 15 septembre dans le PAR 6 pour 27 et 76
Pas de convergence en GT

D32

c) sur les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé.
 La couverture des sols pendant l'inter-culture longue n'est pas obligatoire sous réserve que le plan d'épandage soit autorisé et que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production.

Meure maintenue du PAR 6
Convergence en GT

D33

d) La couverture des sols peut être obtenue par un simple maintien des cannes de maïs grain ou de sorgho grain, sans broyage et sans enfouissement des résidus, pour les îlots culturaux situés dans les zones inondables ou soumises à érosion

Evolution PAN 7
Convergence en GT

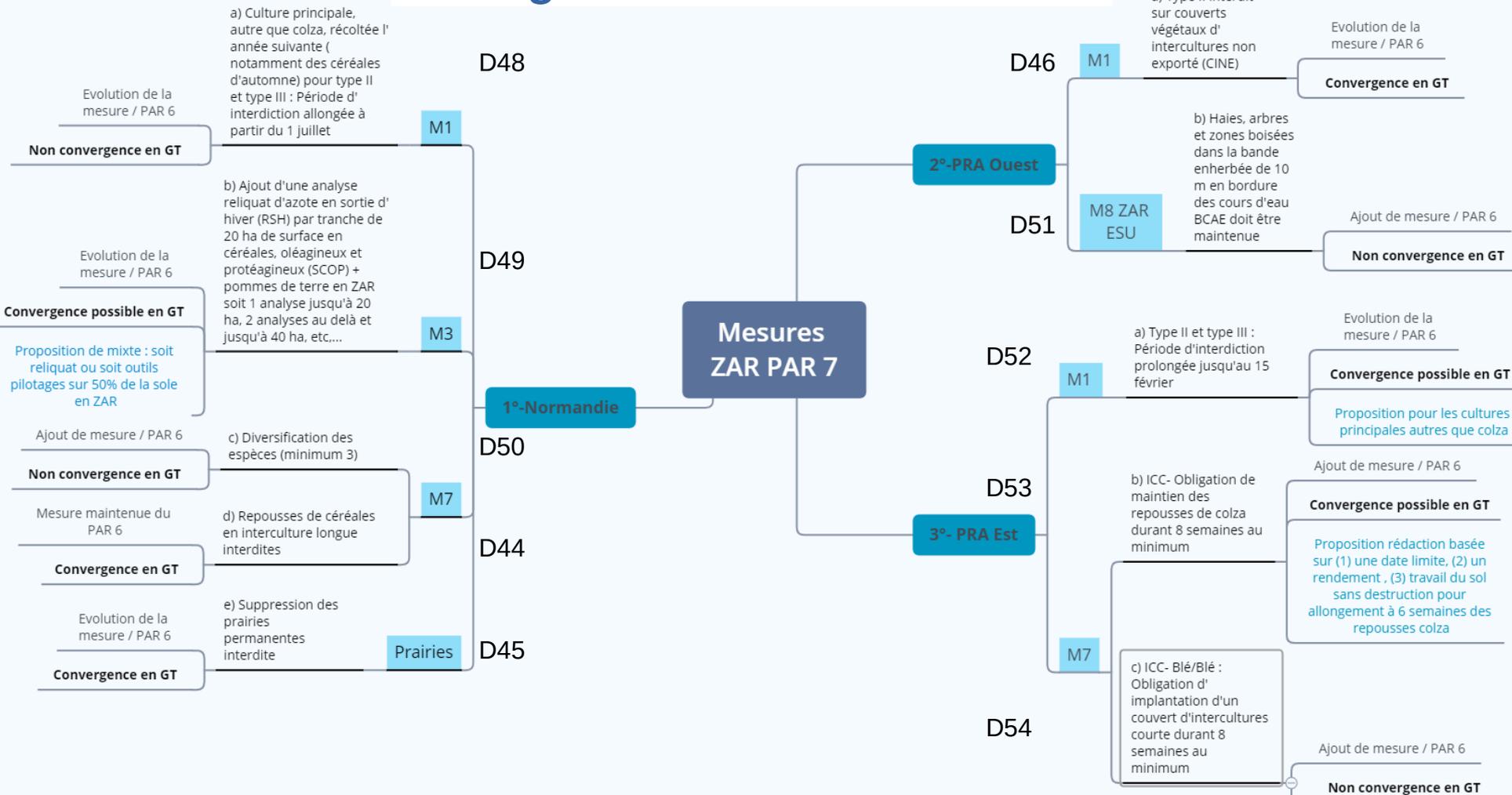
D34

e) Pour chaque îlot cultural en interculture longue sur lequel, la couverture des sols n'est pas assurée, en référence aux quatre cas précédents III-1°a), III-1°b), III-1°c et III-1°d), l'agriculteur met en place un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation

GREN

Vision générale des mesures ZAR

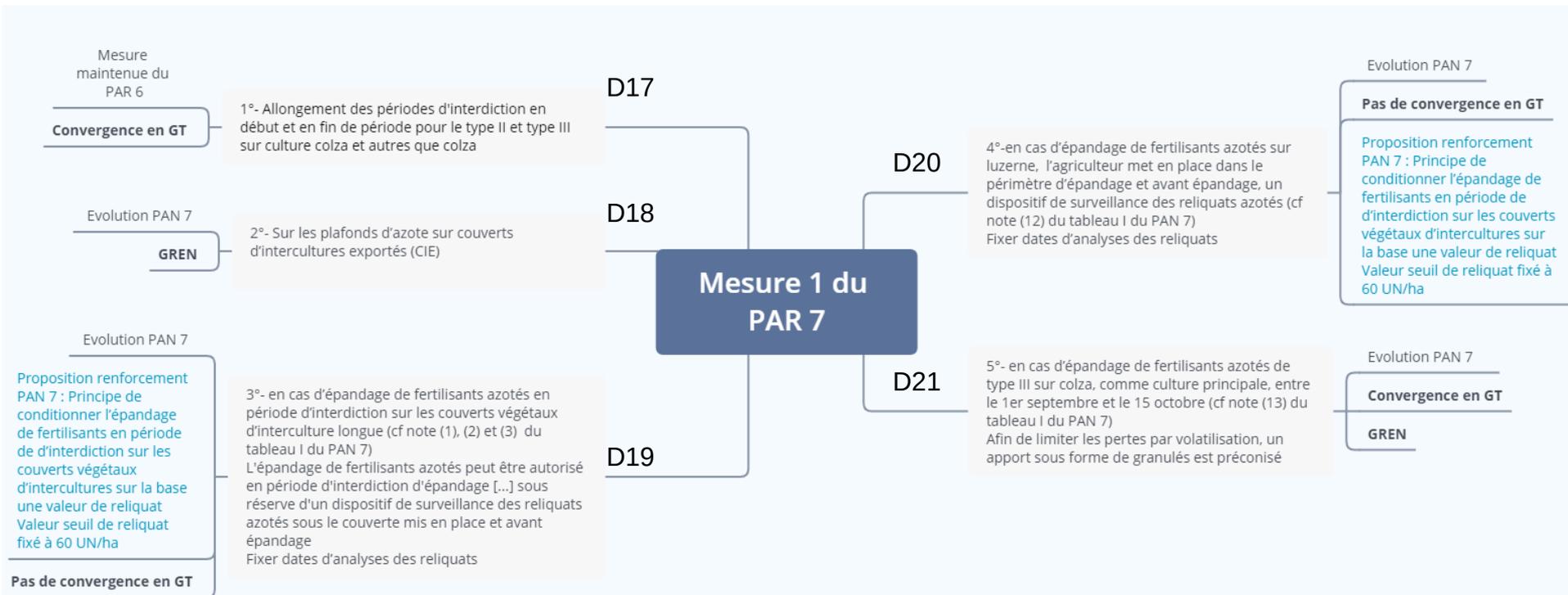
Réunion du groupe de concertation n°3



Avez-vous des questions ?

Retour GT sur la mesure 1

Vision générale de la mesure 1



Retour GT sur la mesure 1

I – Périodes d’interdiction d’épandages

1°- sur la partie de ZV du BV Sélune et Couenon

Allongement des périodes d’interdictions en début et en fin de période pour le type II et le type III sur cultures colza et autres que colza

→ **Convergence en GT**

Retour GT sur la mesure 1

I – Périodes d’interdiction d’épandages

2°- sur les plafonds d’azote sur couverts d’intercultures exportés (CIE) 

→ Travail en GREN sur précisions des fortes évolutions de limitations des apports sur CIE du PAN 7

Retour GT sur la mesure 1

I – Périodes d'interdiction d'épandages

3°- en cas d'épandage de fertilisants azotés en période d'interdiction sur les couverts végétaux d'interculture longue (cf note (1), (2) et (3) du tableau I du PAN 7) sous réserve d'un dispositif de surveillance des reliquats azotés sous le couvert mis en place et avant épandage

- principe de conditionner l'épandage de fertilisants en période de d'interdiction sur les couverts végétaux d'intercultures sur la base une valeur de reliquat
- valeur seuil de reliquat fixé à 60 UN/ha
- dates d'analyses des reliquats

Nouvelle mesure du PAN 7 / Proposition renforcement PAN 7

→ **Non convergence en GT**

Retour GT sur la mesure 1

I – Périodes d'interdiction d'épandages

4°- en cas d'épandage de fertilisants azotés sur luzerne, l'agriculteur met en place dans le périmètre d'épandage et avant épandage, un dispositif de surveillance des reliquats azotés (cf note (12) du tableau I du PAN 7) 

- principe de conditionner l'épandage de fertilisants sur luzerne sur la base une valeur de reliquat
- valeur seuil de reliquat fixé à 60 UN/ha
- dates d'analyses des reliquats

Nouvelle mesure du PAN 7 / Proposition renforcement PAN 7

→ **Non convergence en GT**

Retour GT sur la mesure 1

I – Périodes d'interdiction d'épandages

5°- en cas d'épandage de fertilisants azotés de type III sur colza, comme culture principale, entre le 1er septembre et le 15 octobre (cf note (13) du tableau I du PAN 7) 

Afin de limiter les pertes par volatilisation, un apport sous forme de granulés est préconisé

Nouvelle mesure du PAN 7

→ Convergence en GT

→ Travail en GREN sur la définition des sols à faible disponibilité en azote

Vision générale de la mesure 3

Mesure 3 du PAR 7

D23

1° - Analyse de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage

Evolution
mesure / PAR 6
Convergence en GT

D24

a) Fractionnement des apports azotés de Type I.
a, type I.b et type II
Il est interdit d'apporter du 1er juillet au 15
janvier une dose totale d'azote supérieure à :
300 kg d'azote total / ha sur prairies de plus de
6 mois
250 kg d'azote total / ha dans les autres cas

Mesure
maintenue du
PAR 6
Convergence en GT

D25

2° -
Fractionnement à
l'ilot cultural dans
le respect de
l'équilibre de la
fertilisation azotée

b) Fractionnement des apports azotés de type
II et type III
Il est interdit d'apporter en février une dose
totale d'azote supérieure à :
80 kg d'azote efficace/ha sur le colza
50 kg d'azote efficace/ha sur les céréales

Mesure
maintenue du
PAR 6
Convergence en GT

D26

c) Fractionnement des apports azotés de type
III
Il est interdit d'apporter en mars une dose par
apport supérieure à :
120 kg d'azote efficace/ha
150 kg d'azote efficace/ha sur la culture de
betterave

Mesure
maintenue du
PAR 6
Convergence en GT

Retour GT sur la mesure 3

II – Limitation de l'épandage des fertilisants

1° - Analyse de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage

Tout agriculteur épandant des effluents d'élevage sur un îlot cultural situé en zone vulnérable doit disposer d'une analyse de moins de 4 ans de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage de son choix parmi ceux qu'il produit dans son exploitation et épand dans la zone vulnérable

Les jeunes agriculteurs ou les exploitations nouvellement intégrés dans une zone vulnérable sont exonérés de cette analyse d'effluent.

Reformulation + prise en compte des JA et nouvelles exploitations en ZV

→ Convergence en GT

Retour GT sur la mesure 3

II – Limitation de l'épandage des fertilisants

2° - Fractionnement à l'îlot cultural dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

a) Fractionnement des apports azotés de Type I.a, type I.b et type II

Il est interdit d'apporter du 1er juillet au 15 janvier une dose totale d'azote supérieure à :

- 300 kg d'azote total / ha sur prairies de plus de 6 mois
- 250 kg d'azote total / ha dans les autres cas

→ **Convergence en GT**

Retour GT sur la mesure 3

II – Limitation de l'épandage des fertilisants

2° - Fractionnement à l'îlot cultural dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

b) Fractionnement des apports azotés de type II et type III

Il est interdit d'apporter en février une dose totale d'azote supérieure à :

- 80 kg d'azote efficace/ha sur le colza
- 50 kg d'azote efficace/ha sur les céréales

→ **Convergence en GT**

Retour GT sur la mesure 3

II – Limitation de l'épandage des fertilisants

2° - Fractionnement à l'îlot cultural dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

c) Fractionnement des apports azotés de type III

Il est interdit d'apporter en mars une dose par apport supérieure à :

- 120 kg d'azote efficace/ha
- 150 kg d'azote efficace/ha sur la culture de betterave

→ **Convergence en GT**

Vision générale de la mesure 7

Evolution PAN 7
Convergence en GT

1° - Intercultures longues
 La durée minimale d'implantation de la couverture des sols en interculture longue doit au moins être égale à 8 semaines

Mesure maintenue du PAR 6
Convergence en GT

2° - Destruction des couverts d'intercultures exportés, couverts d'intercultures non-exportés, repousses
 Repousses ne peuvent pas être détruits avant le 15 novembre.
 Cette date est avancée au 1 novembre pour :
 les îlots présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 25%
 les îlots couverts par des repousses ou des intercultures non-exportés implantés avant le 1 septembre

Mesure maintenue du PAR 6
Convergence en GT

4° - Complément pour faciliter la mise en œuvre de la mesure nationale
 La date limite d'implantation des couverts d'intercultures est fixée :
 Au 1 octobre pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime
 Au 1 novembre pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne

D28

D29

D35

Mesure 7 du PAR 7

3° - Adaptations régionales

D30

D31

D32

D33

D34

a) sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au :
 1er octobre pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime
 1er octobre pour les cultures de légumes, les cultures maraîchères, les pommes de terre, pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne
 15 octobre pour les autres cultures des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne
 la couverture des sols pendant l'inter-culture longue n'est pas obligatoire.

b) sur les îlots culturaux sur lesquels un travail du sol doit être réalisé pendant la période d'implantation du couvert végétal d'interculture ou des repousses, la couverture des sols peut être aménagée :
 Il peut être aménagé une couverture des sols en intercultures longues si la pratique du faux-semis est finalisée après
 le 1 octobre pour les départements de l'Eure et de la Seine-maritime
 le 15 octobre pour les départements de la Manche, du Calvados et de l'Orne

c) sur les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé.
 La couverture des sols pendant l'inter-culture longue n'est pas obligatoire sous réserve que le plan d'épandage soit autorisé et que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production.

d) La couverture des sols peut être obtenue par un simple maintien des cannes de maïs grain ou de sorgho grain, sans broyage et sans enfouissement des résidus, pour les îlots culturaux situés dans les zones inondables ou soumises à érosion

e) Pour chaque îlot cultural en interculture longue sur lequel, la couverture des sols n'est pas assurée, en référence aux quatre cas précédents III-1°a), III-1°b), III-1°c) et III-1°d), l'agriculteur met en place un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation

Evolution mesure / PAR 6
 Proposition d'évolution à la date du 1er octobre dans le PAR 7 au lieu du 15 septembre dans le PAR 6 pour 27 et 76
Pas de convergence en GT

Evolution PAN 7 et évolution mesure /PAR 6
 Proposition d'évolution à la date du 1er octobre dans le PAR 7 au lieu du 15 septembre dans le PAR 6 pour 27 et 76
Pas de convergence en GT

Meure maintenue du PAR 6
Convergence en GT

Evolution PAN 7
Convergence en GT

GREN

Retour GT sur la mesure 7

III – Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

1° - Intercultures longues

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante.

La durée minimale d'implantation de la couverture des sols en interculture longue doit au moins être égale à 8 semaines

Evolution PAN 7 à 8 semaines au lieu de 2 mois

→ Convergence en GT

Retour GT sur la mesure 7

III – Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

2° – Destruction des couverts d'intercultures exportés, couverts d'intercultures non-exporté, repousses

Repousses ne peuvent pas être détruits avant le 15 novembre.

Cette date est avancée au 1 novembre pour :

- les îlots présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 25%
- les îlots couverts par des repousses ou des intercultures non-exportés implantés avant le 1 septembre

→ **Convergence en GT**

Retour GT sur la mesure 7

III – Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

3° – Adaptations régionales

a) sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au :

- 1^{er} octobre pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime
- 1^{er} octobre pour les cultures de légumes, les cultures maraîchères, les pommes de terre, pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- 15 octobre pour les autres cultures des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne

la couverture des sols pendant l'inter-culture longue n'est pas obligatoire.

Evolution à la date du 1^{er} octobre au lieu du 15 septembre

→ **Non convergence en GT**

Retour GT sur la mesure 7

III – Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

3° – Adaptations régionales

b) sur les îlots culturaux sur lesquels un travail du sol doit être réalisé pendant la période d'implantation du couvert végétal d'interculture ou des repousses, la couverture des sols peut être aménagée :

Il peut être aménagé une couverture des sols en intercultures longues si la pratique du faux-semis est finalisée après

- le 1 octobre pour les départements de l'Eure et de la Seine-maritime
- le 15 octobre pour les départements de la Manche, du Calvados et de l'Orne

Evolution PAN 7 : reformulation d'aménagement du faux-semis

→ Non convergence en GT

Retour GT sur la mesure 7

III – Couverture végétale pour limiter les fuites d’azote au cours des périodes pluvieuses

3° – Adaptations régionales

c) sur les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé. 

La couverture des sols pendant l’inter-culture longue n’est pas obligatoire sous réserve que le plan d’épandage soit autorisé et que la valeur du rapport C/N n’ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production.

→ **Convergence en GT**

Retour GT sur la mesure 7

III – Couverture végétale pour limiter les fuites d’azote au cours des périodes pluvieuses

3° – Adaptations régionales

d) La couverture des sols peut être obtenue par un simple maintien des cannes de maïs grain ou de sorgho grain, sans broyage et sans enfouissement des résidus, pour les îlots cultureux situés dans les zones inondables ou soumises à érosion

Evolution PAN 7 reformulation des justificatifs à fournir

→ **Convergence en GT**

Retour GT sur la mesure 7

III – Couverture végétale pour limiter les fuites d’azote au cours des périodes pluvieuses

3° – Adaptations régionales

e) Pour chaque îlot cultural en interculture longue sur lequel, la couverture des sols n’est pas assurée, en référence aux quatre cas précédents III-1°a), III-1°b), III-1°c et III-1°d), l’agriculteur met en place un suivi d’indicateurs de risque de lixiviation

III-3°a) → Analyse de reliquat sinon bilan post récolte si sols impropres à la réalisation reliquat

III-3°b) → Analyse de reliquat sinon bilan post récolte si sols impropres à la réalisation reliquat

III-3°c) → Analyse de reliquat sinon bilan post récolte si sols impropres à la réalisation reliquat

III-3°d) → Analyse de reliquat sinon bilan post récolte si sols impropres à la réalisation reliquat

Evolution PAN 7 : protocole analyses reliquats

→ **Travail en GREN sur la définition des sols impropres à la réalisation reliquat et sur la mise en place d’un suivi d’indicateurs de risque de lixiviation**

Retour GT sur la mesure 7

III – Couverture végétale pour limiter les fuites d’azote au cours des périodes pluvieuses

4° – Complément pour faciliter la mise en œuvre de la mesure nationale

La date limite d’implantation des couverts d’intercultures est fixée :



- Au 1 octobre pour les départements de l’Eure et de la Seine-Maritime
- Au 1 novembre pour les départements du Calvados, de la Manche et de l’Orne

→ **Convergence en GT**

Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées I – Délimitation de la zone d'action renforcée (ZAR)



Identification captages ZAR

Identification captages « pas ZAR mais sous surveillance » listés dans le PAR 7

Nouveau décret ZAR :

- Évolution des critères d'identification des ZAR
- Précisions sur les délimitations des ZAR

→ **Convergence en GT et en réunions départementales**

Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

I – Délimitation de la zone d'action renforcée (ZAR)

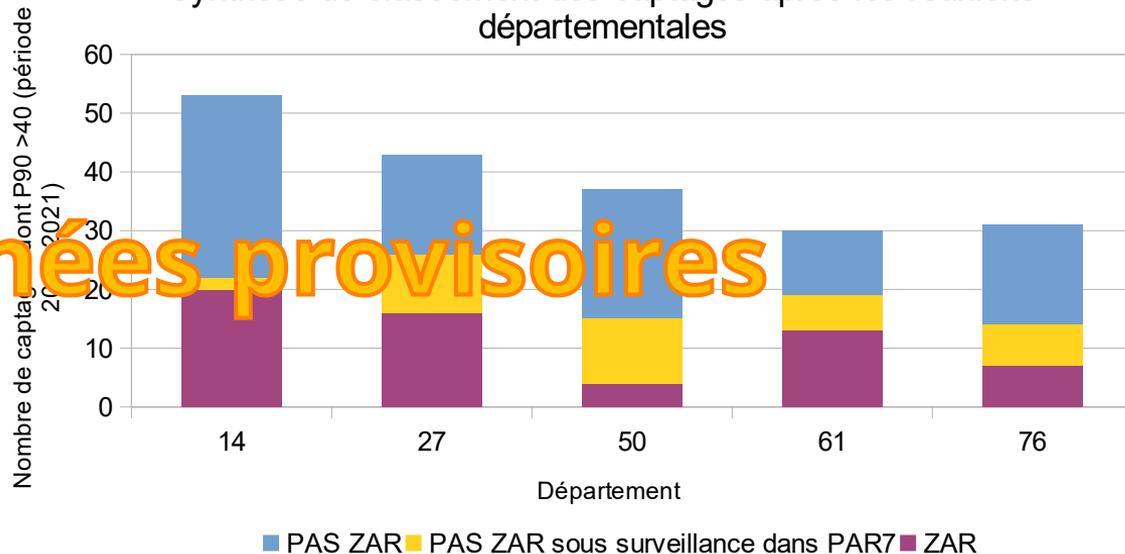
Synthèse régionale des captages sélectionnés en ZAR pour projet PAR 7 :

- 60 captages ZAR (dont ESU)
- 46 ZAR

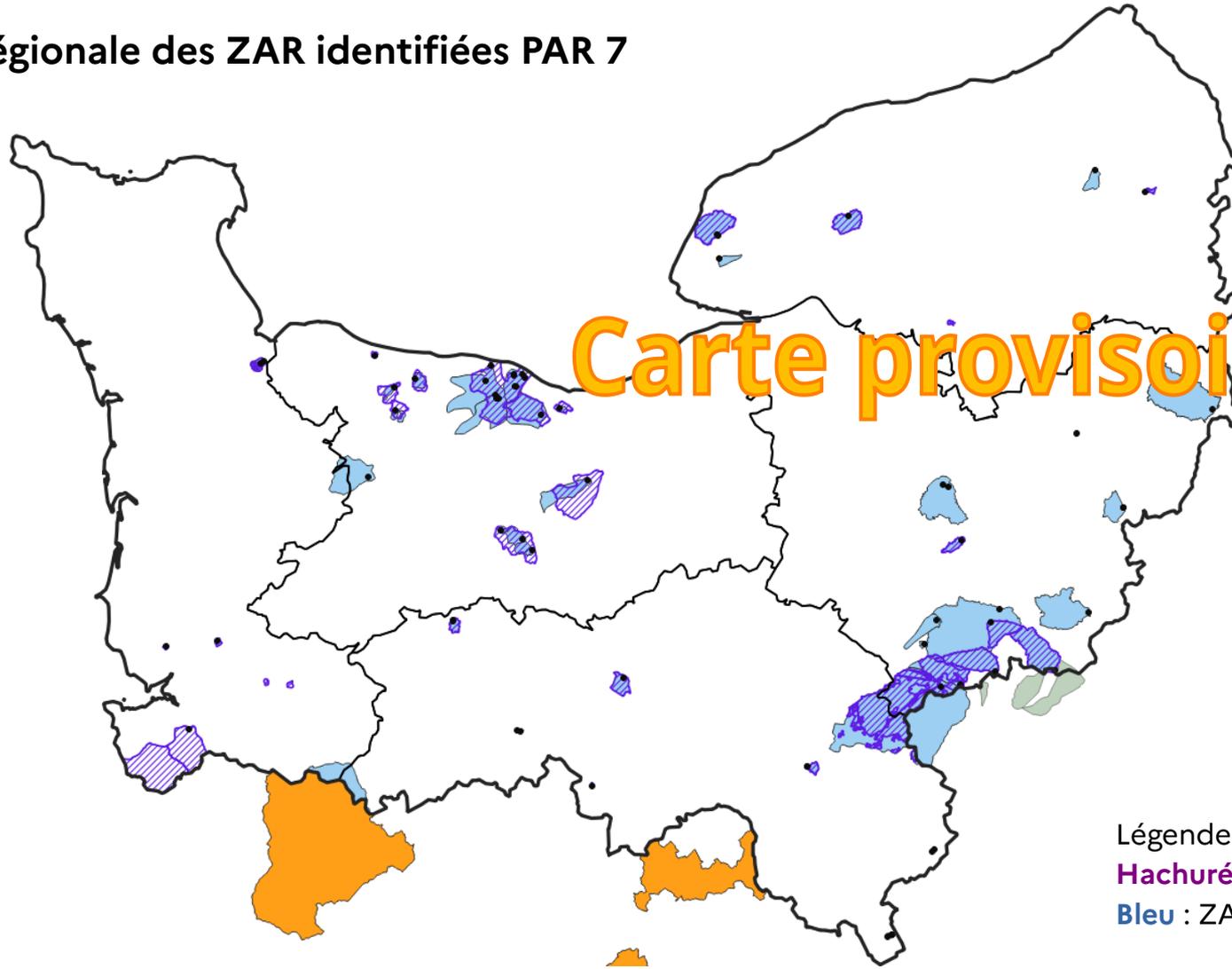
Extractions de données de la base nationale ADES Période 2011-2021 (ESO)

Données ARS (ESU)

Synthèse de classement des captages après les réunions départementales



Carte régionale des ZAR identifiées PAR 7



Carte provisoire

Légende

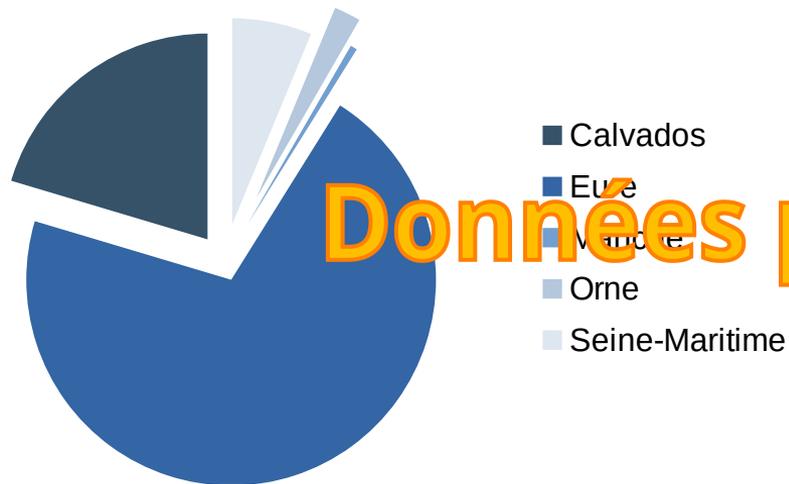
Hachuré violet : ZAR PAR 6

Bleu : ZAR PAR 7

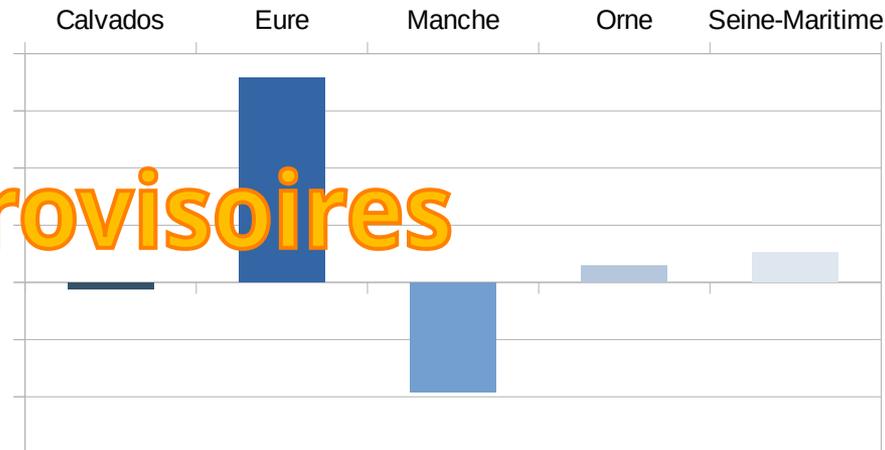
Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

I – Délimitation de la zone d'action renforcée (ZAR)

Surfaces (ha) des ZAR identifiées dans le PAR 7 par département



Evolution en % des surfaces ZAR entre PAR 6 et PAR 7



Données provisoires

Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées I – Délimitation de la zone d'action renforcée (ZAR)

Liste régionale dans le PAR 7 des captages « pas ZAR sous surveillance »

Raisons qui ont conduit à cette identification :

- suivre durant les PAR 7 cette liste
- laisser le temps du PAR 7 (4 ans) sur le renforcement du suivi de la qualité de l'eau, l'amélioration de la qualité de l'eau, la réalisation des études par le maître d'ouvrage, l'ambition du programme d'action, la dynamique d'animation, la mobilisation des agriculteurs avec l'appui de la profession, le suivi des indicateurs des plans d'action (si existant), ...

Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées II – Définition des mesures renforcées applicables sur la zone d'action renforcées (ZAR)

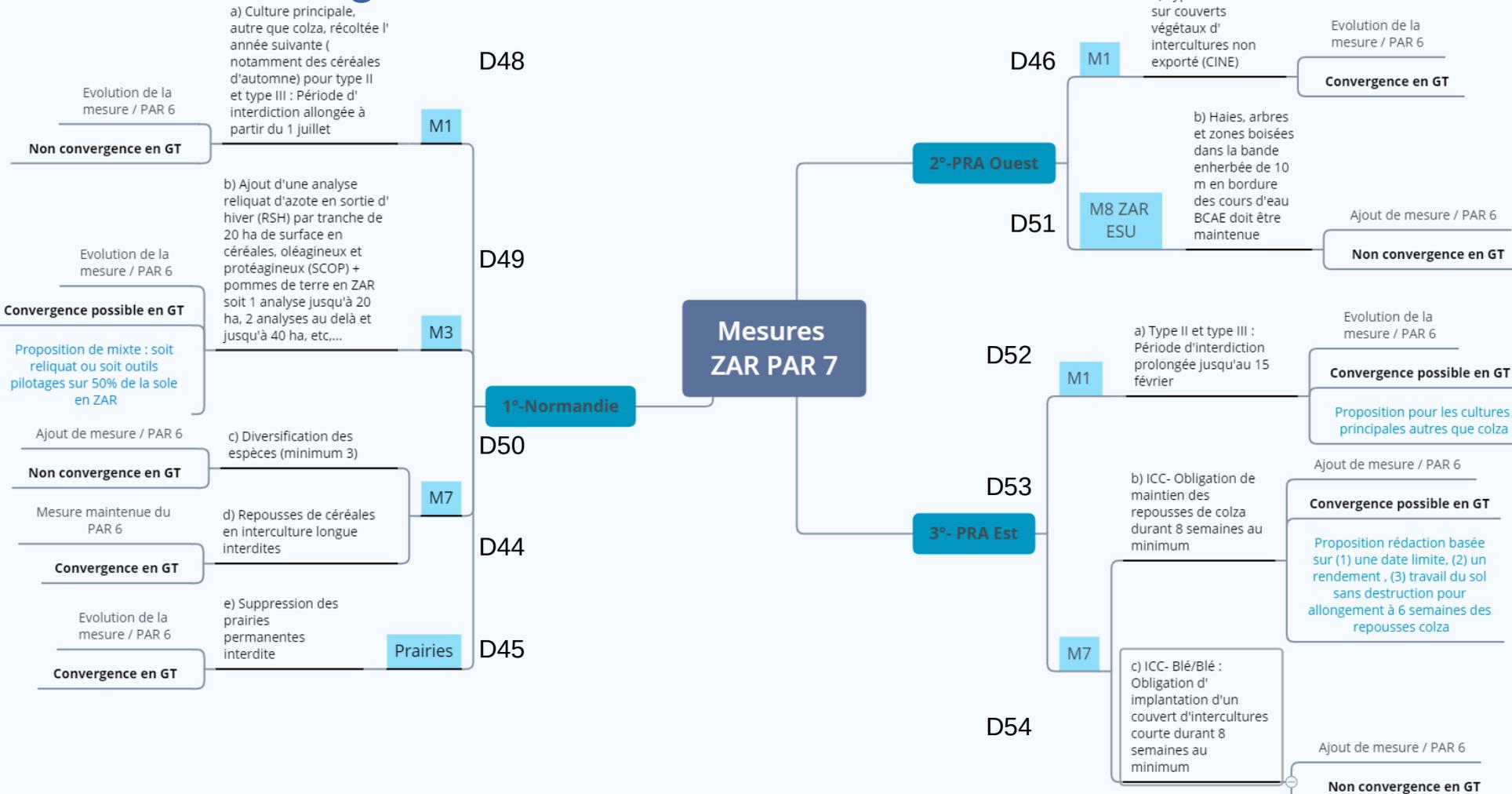


Nouveau décret ZAR : Accroissement du nombre de mesures de renforcement minimal à mettre en œuvre

- Obligation de couverture des sols en interculture courte + une autre mesure de renforcement au minimum OU
- 3 mesures de renforcement minimum

Vision générale des mesures ZAR

Réunion du groupe de concertation n°3



Vision générale des mesures ZAR

Mesures proposées convergences en GT



Retour GT sur les ZAR

Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

1° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) nommée « ZAR de Normandie »

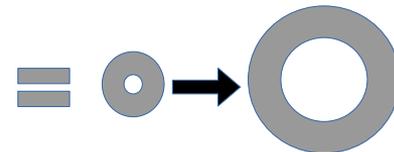
d) couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes en « ZAR de Normandie » :

- le recours aux repousses de céréales en interculture longue est interdit

→ Convergence en GT

Retour GT sur les ZAR



Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

1° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) nommée « ZAR de Normandie »

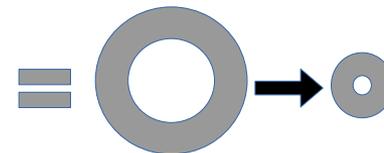
e) exigences relatives à la gestion adaptée des terres

Les exigences relatives à la gestion adaptée des terres mentionnées au II du R211-81-1 du code de l'environnement sont précisées par la disposition suivante en ZAR de Normandie

La suppression des prairies permanentes est interdite sur l'ensemble de la zone d'action renforcée nommé « ZAR de Normandie ».

→ **Convergence en GT**

Retour GT sur les ZAR



Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

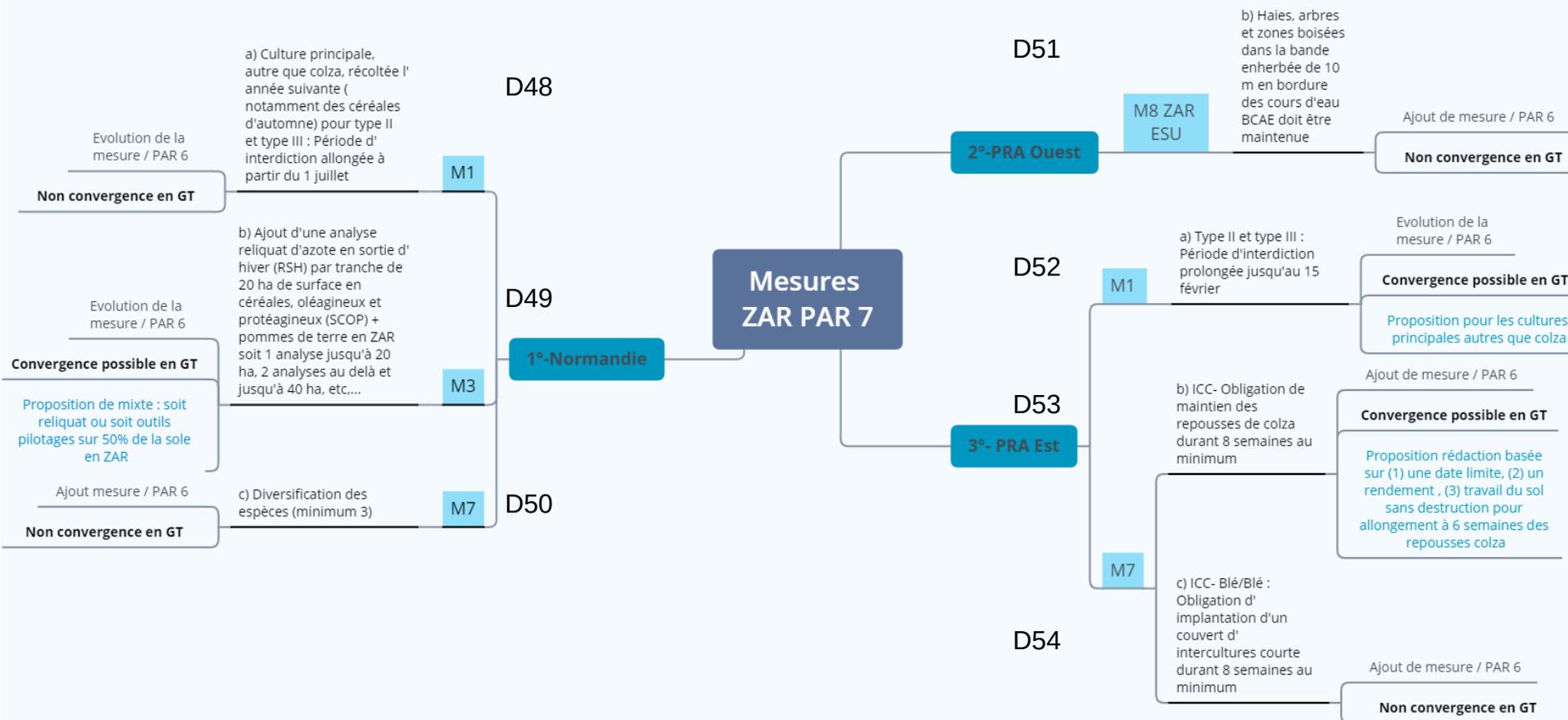
2° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) nommée « ZAR PRA Ouest »

a) périodes d'interdiction d'épandage

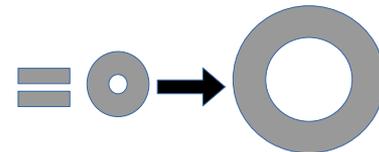
La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes en « ZAR PRA Ouest »

L'épandage de fertilisants azotés de type II est interdit avant et sur les couverts d'intercultures non exportées (CINE)

→ **Convergence en GT**



Retour GT sur les ZAR



Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

1° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) nommée « ZAR de Normandie »

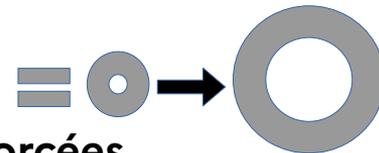
a) périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes en « ZAR de Normandie ».

Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III en début de période

→ **Non convergence en GT**

Retour GT sur les ZAR



Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

1° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) nommée « ZAR de Normandie »

b) limitation de l'épandage de fertilisants

L'agriculteur doit réaliser une analyse de reliquat d'azote en sortie d'hiver par tranche de 20 hectares de surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux (SCOP) et de pommes de terre de cultures situées en ZAR, soit 1 analyse jusqu'à 20 ha ; 2 analyses au delà de 20 ha et jusqu'à 40 ha ; 3 analyses au delà de 40 ha et jusqu'à 60 ha ; etc

→ **Convergence possible en GT**

Ajout d'une analyse de RSH par tranche de 20 ha de surface de culture relevant de la méthode du bilan ou substitution du RSH par le suivi satellitaire quand l'OAD existe (pilotage classique ou pilotage intégral) à équivalence de 50 % de la surface suivie.

Retour GT sur les ZAR

Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

1° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) nommée « ZAR de Normandie »

c) couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes en « ZAR de Normandie » :

- la couverture des sols pendant les intercultures longues doit être assurée par un couvert d'au minimum 3 espèces.



→ **Non convergence en GT**

Retour GT sur les ZAR



Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

2° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) nommée « ZAR PRA Ouest »

b) bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et des plans d'eau de plus de dix hectares

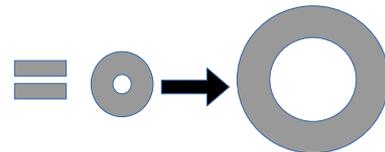
La mesure 8° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes en « ZAR de PAR Ouest » relatives au ZAR « Eaux superficielles »

Les haies, arbres et zones boisées présents en bordure de cours d'eau doivent être maintenus dans la bande des 10 m.

L'entretien est possible mais doit être réalisé sans projection dans le cours d'eau

→ **Non convergence en GT**

Retour GT sur les ZAR



Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

3° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) nommée « ZAR des PAR Est »

a) périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes en ZAR des PAR Est

Les périodes d'interdiction sont allongées pour les fertilisants de type II et III sur les cultures (hors prairies) jusqu'au 15 février.

→ **Convergence possible en GT**

Pour les cultures principales autres que colza

Retour GT sur les ZAR

Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

3° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) nommée « ZAR des PAR Est »

b) couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante en « ZAR de PAR Est »

- obligation de maintien des repousses de colza durant 8 semaines au minimum



→ **Convergence possible en GT**

Proposition de rédaction basée sur (1) une date limite, (2) un rendement non atteint du PPF, (3) une possibilité de travail du sol superficiel au bout de 4 semaines sans destruction du couvert pour maintien des repousses de colza durant 6 semaines

Retour GT sur les ZAR

Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

3° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) nommée « ZAR des PAR Est »

c) couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante en « ZAR de PAR Est »

- en situation de blé sur blé, obligation d'implantation d'un couvert interculture courte durant 8 semaines au minimum



→ **Non convergence en GT**

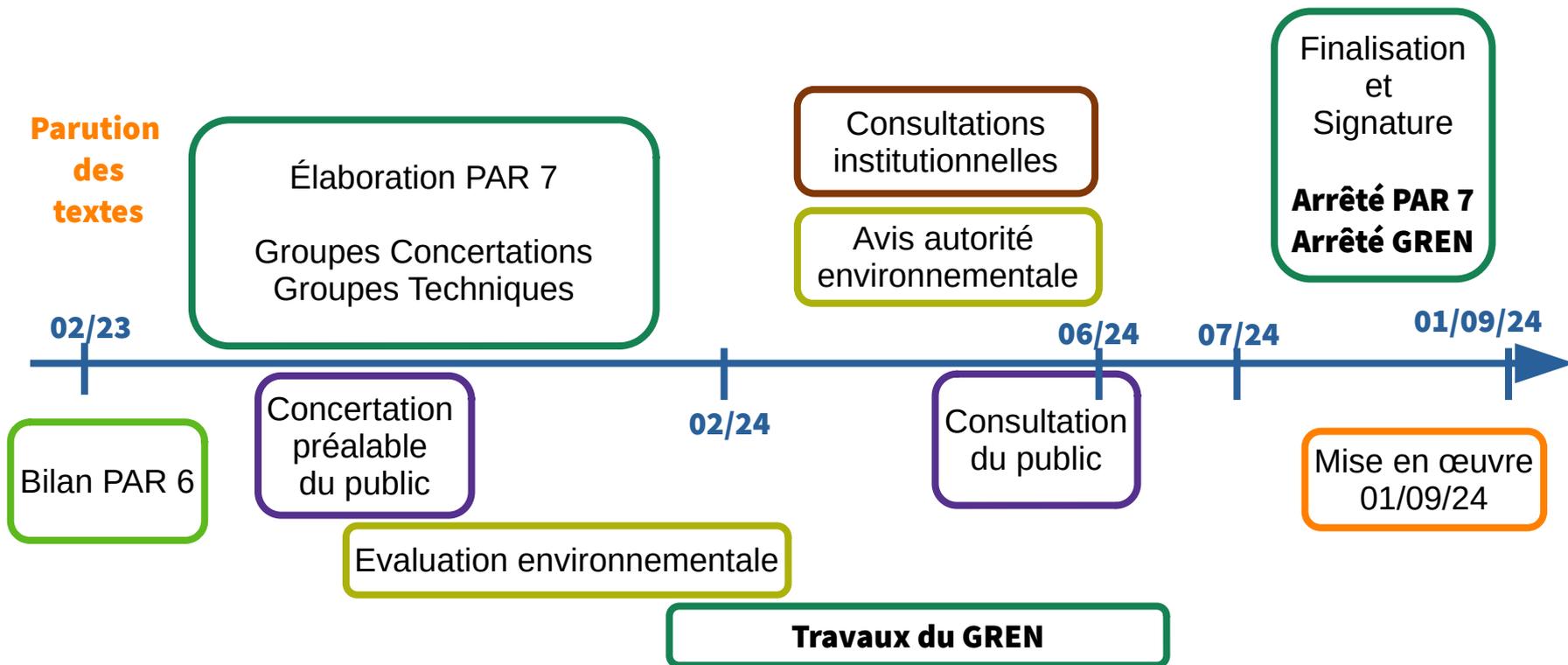
3. Poursuite des travaux et calendrier

Projet d'arrêté PAR 7 et Plaquette de communication

Articulation avec le rapport d'évaluation environnemental

Travaux du GREN

Calendrier



Avez-vous des questions ?

Merci pour votre écoute